



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage agricole au lieu-dit « *Le Haut Mesniel* » sur la commune de Fallencourt (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-5152 relative au projet de création d'un forage agricole, au lieu-dit « *Le Haut Mesniel* » sur la commune de Fallencourt dans le département de la Seine-Maritime déposée par Monsieur Duminil Benoît, gérant du GAEC Ferme du Haut Mesniel, reçue complète le 16 novembre 2023 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 23 novembre 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine Maritime en date du 23 novembre 2023 ;

**Considérant** la nature du projet, qui consiste à créer un forage d'une profondeur d'environ 110 mètres pour les besoins d'un élevage de 190 bovins, sur la commune de Fallencourt (Seine-Maritime), à raison d'un prélèvement d'environ 3 600 m<sup>3</sup> maximum d'eau par an et d'un débit maximal de 5 m<sup>3</sup> par heure ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « *forages en profondeur, notamment [...] les forages pour*

*l'approvisionnement en eau* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur la parcelle cadastrale AB 0020, au lieu-dit «Le Haut Mesniel » sur la commune de Fallencourt dans le département de la Seine-Maritime ;
- à environ 1,7 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « L'Yeres », référencée FR2300137 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II, la ZNIEFF de type II la plus proche étant localisée à environ 825 mètres pour « *La haute forêt d'Eu, les vallées de l'Yeres et de la Bresles* », référencée sous le numéro 230000318, la ZNIEFF de type I la plus proche étant localisée à environ 1,6 kilomètre pour « *Les prairies de Saint-Riquier* », référencée sous le n° 230030494 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toutes zones humides ou prédisposées à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine ; le point de captage le plus proche « Saint Riquier en Rivière » étant à environ 2 kilomètres ;

**Considérant** que le projet consiste en la réalisation d'un ouvrage prévoyant de respecter les règles de l'art, c'est-à-dire que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation :

- d'un tubage de qualité alimentaire ;
- d'une occultation par cuvelage et cimentation des 20 premiers mètres (effectuée par injection d'un laitier de ciment, sur joint étanche à l'orégonite dans l'espace annulaire entre le tubage et le terrain naturel) ;
- d'une dalle de protection bétonnée de 3m<sup>2</sup> ;
- d'une tête d'ouvrage qui dépassera de 50 centimètres du sol ;

**Considérant** que le forage sera équipé d'un compteur volumétrique conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que, selon le dossier, l'emplacement de l'ouvrage a été déterminé, de façon à respecter la distance minimale réglementaire de 35 mètres de toute source potentielle de pollution, de la ressource en eau souterraine et superficielle.

**Considérant** que la nappe visée est celle du « CRAIE des BV de l'Eaulne, Béthune, Varenne, Bresle et Yères », FRHG204 ; que la nappe n'est pas identifiée en déficit quantitatif selon le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ; mais que le projet de forage se situe en zone de répartition des eaux ;

**Considérant** que le projet est localisé en zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe de l'Albien Néocomien ; que l'altitude du toit de la nappe est repérée à 70 mètres NGF sur la commune de Fallencourt selon l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 ; que le forage se faisant à une altitude approximative de 190 mètres et à une profondeur de 110 mètres, ne semble pas être susceptible d'atteindre le toit de cette nappe ;

**Considérant** l'absence dans le dossier de calcul théorique du rayon d'incidence du forage mais considérant le débit maximal envisagé relativement faible (cinq m<sup>3</sup> par heure) et l'absence de milieu humide identifié à proximité du forage ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1**

Le projet de création d'un forage, sur la commune de Fallencourt (Seine-Maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 19 décembre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par  
délégations, la directrice régionale adjointe de  
l'environnement, de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*